

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 221

présenté par  
Mme Lorho

-----

**ARTICLE 14 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comment déterminer si la personne concernée a été « victime de pratique de polygamie » ou non ? Il ne peut être créée une exception pour exonérer de leurs responsabilités les personnes vivant en état de polygamie. Si cette personne vivant en état de polygamie n'adhère pas à ce mode de vie, il convient qu'elle s'en détache ; il serait aisé de se prétendre de manière fallacieuse, victime, pour échapper à la peine mentionnée.